

ARRETE DU MAIRE

N° SG 26 03 043

Service :
Affaire suivie par :

Service Juridique
Valérie NOBILE

Nomenclature :
Objet :

5. Institutions et vie politique – 5.4 Délégation de fonctions
Délégation de fonctions à Madame MATSA Djamilia, Conseillère municipale

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire de Draveil,

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'élection de Madame MATSA Djamilia comme conseillère municipale de Draveil en date du 22 mars 2026,

Considérant que la bonne marche des services municipaux et une parfaite continuité du service public nécessitent que l'exercice de certaines fonctions soit pour partie assurée par un conseiller municipal délégué et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais.

Il convient de prendre un arrêté de délégation de fonctions.

ARRETE

Article 1 : Madame MATSA Djamilia est chargée de l'embellissement de la Ville, du bien-être animal et de la relation entre les animaux et les humains en relation avec M. DAFI Saïd 9^{ème} Adjoint au Maire.

Article 2 : Délégation de fonction est accordée afin de suivre les dossiers afférents à ses attributions, de préparer et soutenir devant l'assemblée délibérante les dossiers préparés par les services.

Article 3 : En cas d'absence ou de tout autre d'empêchement du Maire, celui-ci est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, dans les conditions fixées à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Le Maire peut toujours exercer lui-même les fonctions qu'il a déléguées.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

Le présent arrêté sera affiché, publié au registre des actes de la Mairie de Draveil et notifié à l'intéressée. En outre, une expédition en sera transmise au trésorier municipal.

Fait à Draveil, le 01 AVR 2026



Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260401-SG2603043-AI
Date de télétransmission : 02/04/2026
Date de réception préfecture : 02/04/2026